

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**dossier n° PC 074 086 19 X0008**

Commune de CONTAMINE-SARZIN

date de dépôt : **12 septembre 2019**

demandeur : **Monsieur et Madame MINIO  
Frédéric et Marine**

pour : **construire une maison individuelle**

adresse terrain : **Impasse du Nant à Contamine-  
Sarzin (74270)**

**ARRÊTÉ** n° *19-2019-069*  
**refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Contamine-Sarzin**

**Le maire de Contamine-Sarzin,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 12 septembre 2019 par Monsieur et Madame MINIO Frédéric et Marine demeurant 164 Rue de Coulerins à Viry (74580) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour construire une maison individuelle ;
- sur un terrain situé Impasse du Nant à Contamine Sarzin (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 149,90 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Grenoble du 31/01/2013 qui annule le plan local d'urbanisme approuvé le 07/12/2010 ;

Vu le règlement national d'urbanisme ;

Vu les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage le 08/10/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau d'alimentation électrique du 07/10/2019 ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 17/09/2019 ;

Sur avis défavorable émis le 04/10/2019 par le Préfet du Département de la Haute-Savoie au titre de l'article L 422-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet se situe sur un terrain ne jouxtant au sud-ouest que deux constructions isolées et séparées d'un groupe de constructions par une voie publique, que ce secteur constitué de constructions éparses et éloigné de plus d'un kilomètre du centre bourg ne peut être qualifié de secteur urbanisé ;

Considérant que le projet est situé en dehors des parties actuellement urbanisées de la commune où toute construction nouvelle d'habitation est interdite (article L 111-3 du code de l'urbanisme)

Considérant que le terrain d'assiette du projet provient de la division d'une propriété soumise à déclaration préalable de lotissement (articles L 442-1 et R 421-33 du code de l'urbanisme)

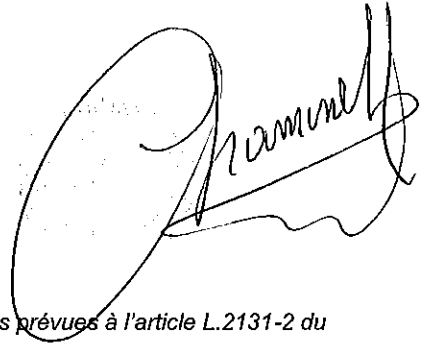
**ARRÊTE**

**Article 1**

Le permis de construire est REFUSE.

Le 05 décembre 2019

Le maire,  
Alain CHAMOSSET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Chamosset', written over a large, faint circular stamp or watermark.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).